

N° 6030<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROPOSITION DE REVISION**

portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (21.4.2010) .....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (14.4.2010).....	2

\*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.4.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'un courrier de Monsieur le Président du Conseil d'Etat relatif à la poursuite de la procédure législative de la proposition de révision sous rubrique et concernant la nouvelle procédure appliquée dorénavant par la Chambre aux propositions de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat*

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PREMIER MINISTRE**

(14.4.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre du 26 mars 2010 par laquelle vous informez le Conseil d'Etat que la Chambre des députés s'est prononcée en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi sous rubrique.

Par cette lettre vous nous évoquez encore longuement la nouvelle procédure appliquée dorénavant par la Chambre aux propositions de loi. Cette procédure appelle de la part du Conseil d'Etat les observations suivantes:

Si le Conseil d'Etat peut saisir et suivre les raisons à la base de la réforme de la procédure sur les propositions de loi, à savoir éviter l'encombrement du rôle du Parlement et de celui du Conseil d'Etat, il ne peut pas se déclarer d'accord avec la solution retenue pour atteindre cet objectif, qui à ses yeux n'est pas en phase avec l'article 83*bis* de la Constitution.

En effet, cet article constitutionnel dispose que „le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés ...“. En vertu de la Constitution, aucun projet de loi, ni aucune proposition de loi ne peuvent être soumis au vote définitif de la Chambre sans que celle-ci dispose de l'avis du Conseil d'Etat, sauf l'hypothèse où le Conseil d'Etat aurait gardé le silence durant plus de trois mois après le vote prévu à l'article 65 de la Constitution. Le Constituant n'a pas précisé l'issue du vote définitif.

En procédant au vote en plénière sur la poursuite de la procédure législative, tel que prévu à l'article 62 du Règlement de la Chambre des députés, le Parlement se prononce en réalité sur l'acceptation ou le rejet d'une proposition de loi. L'absence d'avis du Conseil d'Etat lors d'un tel vote ne répond ni au texte ni à l'esprit de la Constitution.

Le Conseil d'Etat note en passant que les propositions de loi sont transmises au Gouvernement, qui dispose d'un délai de six mois pour y prendre position ou non.

Une solution pour éviter que des propositions de loi viennent encombrer le rôle parlementaire et celui du Conseil d'Etat, tout en respectant les prescrits constitutionnels, aurait pu consister à qualifier les textes déposés par les députés d'„avant-proposition de loi“ et de ne les désigner par le terme „proposition de loi“ qu'à partir du moment où le Parlement se serait prononcé par un vote, tel que prévu à l'article 62 du Règlement de la Chambre, sur la poursuite de la procédure législative. Cette solution aurait eu le mérite de prendre pour modèle la procédure législative gouvernementale, dans le cadre de laquelle les avant-projets de loi ne requièrent pas non plus la saisine du Conseil d'Etat.

Je vous prie de bien vouloir transmettre ces observations au Président de la Chambre des députés.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Georges SCHROEDER